



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale

des Territoires

Service Eau Environnement Risques

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/20-3777 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS LOCALEMENT
« SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS » ET FIXANT DES CONDITIONS
PARTICULIÈRES POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX CLASSÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2020-2021**

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Considérant les conclusions de la CDCFS du 24 juin 2020 qui ne demandent pas de classement "ESOD" pour au moins une des trois espèces listées dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, à savoir, le lapin, le sanglier et le pigeon ramier ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté n'entraînent aucune incidence sur l'environnement, et, que, de ce fait, il n'y a pas lieu de procéder à une consultation du public, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, la liste des animaux classés localement comme "susceptibles d'occasionner des dégâts" **pour la saison cynégétique 2020-2021** dans le département de la Dordogne est établie comme suit, pour les motifs exposés ci-après :

NEANT

Article 2 : La destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté ministériel peut s'effectuer tous les jours par le propriétaire, possesseur ou fermier.
Toute destruction doit respecter les modalités de destruction autorisées, les périodes et les lieux précisés pour chaque espèce.
La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé pour l'année en cours. Elle est soumise à autorisation préfectorale individuelle (délivrée par la DDT).

Article 3 : Délivrance des autorisations individuelles de destruction par tir et par la chasse au vol (oiseaux, renard).

Les autorisations individuelles prévues pour la destruction à tir ainsi que celles relatives à l'emploi d'oiseaux de chasse au vol sont délivrées sur demande écrite. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété. Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile (déclaration de dégâts notamment).

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la DDT un compte rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre, **y compris si aucun prélèvement n'a été effectué.**

Le défaut du retour de ce compte rendu à la DDT entraînera un non-renouvellement de l'autorisation pour l'année cynégétique suivante.

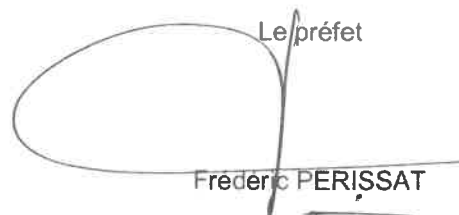
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

A Périgueux le, **- 2 JUIL. 2020**

Le préfet



Frédéric PERISSAT



Les Services de l'Etat - Cité administrative - DDT - Service Eau, Environnement, Risques -
 Pôle Environnement, Milieux Naturels - 24024 PERIGUEUX CEDEX
 Tél : 05 53 45 56 35 – Fax : 05 53 45 56 50

DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION INDIVIDUELLE A TIR D'ESPECES SUCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS PAR ARRETE MINISTERIEL ou PREFERECTORAL

Arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Je soussigné M. _____

demeurant à _____

☎ fixe : _____ ☎ portable : _____

✉ e-mail : _____

agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

- Exploitant agricole (propriétaire ou fermier) > destruction uniquement sur son exploitation
- Président société de chasse et possesseur du droit de destruction > destruction uniquement sur son territoire de chasse
- Propriétaire non exploitant agricole > destruction uniquement sur sa propriété

Apporter toutes les précisions nécessaires concernant les dégâts justifiant la présente demande à l'aide du tableau ci-dessous et de la rubrique « observations particulières »

demande à détruire par tir les animaux classés nuisibles suivants :

ESPECE(S)	LIEUX DE DESTRUCTION COMMUNE ET LIEU-DIT (compléter obligatoirement)	TYPE DE CULTURE ou D'ELEVAGE A PROTEGER (cocher la ou les cases utiles et compléter si besoin)
RENARD		<input type="checkbox"/> Elevage volaille professionnel <input type="checkbox"/> Elevage volaille particulier <input type="checkbox"/> Autre élevage à préciser : <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
FOUINE	Se référer à l'annexe de l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pour connaître les communes concernées	<input type="checkbox"/> Elevage volaille professionnel <input type="checkbox"/> Elevage volaille particulier <input type="checkbox"/> Autre élevage à préciser : <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
CORNEILLE		<input type="checkbox"/> Semis céréales –laquelle : <input type="checkbox"/> Céréales/Grandes cultures prête à récolter <input type="checkbox"/> Cultures fruitières ou légumières <input type="checkbox"/> Elevage de volaille professionnel <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser :
PIE	Uniquement sur la commune de NOJALS ET CLOTTE	<input type="checkbox"/> Cultures maraîchères <input type="checkbox"/> Vergers – Lequel : <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser :
GEAI	Uniquement sur la commune de NOJALS ET CLOTTE	<input type="checkbox"/> Cultures maraîchères <input type="checkbox"/> Vergers – Lequel : <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser :
ETOURNEAU		<input type="checkbox"/> Cultures maraîchères <input type="checkbox"/> Vergers – lequel : <input type="checkbox"/> Vignes <input type="checkbox"/> Bâches d'ensilage <input type="checkbox"/> Autres à préciser :

Observations particulières :

Informations complémentaires (réponse obligatoire) :

Pour les oiseaux : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'un système de prévention des dégâts ? OUI NON

Si NON, pourquoi (préciser brièvement) ?

Si OUI, évaluation du système de prévention des dégâts :

totalement inefficace peu efficace moyennement efficace efficace mais insuffisant

Pour toutes les espèces : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'autres moyens de régulation ? OUI NON

Si OUI, évaluation des moyens de régulation des animaux nuisants :

totalement inefficace peu efficace moyennement efficace efficace mais insuffisant

Seul le détenteur du droit de destruction peut effectuer cette demande.

Si ce détenteur n'effectue pas personnellement la destruction par tir, l'autorisation qui lui sera accordée pourra être déléguée par lui, par écrit à un ou plusieurs tiers (titulaire du permis de chasser) pour agir à sa place.

Le délégataire doit être porteur de cette délégation écrite signée du détenteur du droit de destruction pendant l'acte de destruction (un modèle de formulaire est joint à l'arrêté préfectoral d'autorisation).

**Suivant la qualité du demandeur et/ou la teneur des dégâts, la période de destruction sera variable
Voir tableau des conditions et modalités de destruction joint**

Ecrire lisiblement

Bien prendre connaissance des conditions et modalités de destruction

**Tout formulaire mal rempli, incomplet ou inexploitable sera considéré comme nul et
l'autorisation ne sera pas délivrée**

Formulaire à retourner à la DDT (adresse ci-dessus)

Fait à _____, le ____/____/20____

Signature du demandeur

RAPPELS POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION PAR TIR

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	MODALITES	LIEUX
RENARD	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet.	Uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole
	Au-delà du 31 mars.		
FOUINE	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Si un des intérêts mentionnés à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	- Se référer à l'annexe de l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pour connaître les communes concernées. - Hors des zones urbanisées
CORNEILLE NOIRE	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	Tir dans les nids interdit.	
	Entre le 1 ^{er} avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Si un des intérêts mentionnés à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
PIE BAVARDE Uniquement sur la commune de NOJALS ET CLOTTE	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet . - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Entre le 1 ^{er} avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnés à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
GEAI DES CHENES Uniquement sur la commune de NOJALS ET CLOTTE	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnés à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
ETOURNEAU SANSONNET	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.
	Entre le 1 ^{er} avril et la date d'ouverture générale	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnés à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.

RAPPEL Extrait de l'article 427-6 du CE:

« IV.-Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseau

ATTENTION : la qualité du demandeur conditionne la période d'autorisation.

**DELEGATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX CLASSES ESPECE
SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)**

PAR ARRETE MINISTERIEL OU PREFERATORAL

Département de la Dordogne - Saison cynégétique 2020/2021

Ce document doit être rempli par le détenteur du droit de destruction.

**Un exemplaire doit être remis à chaque délégataire désigné dans la liste jointe.
L'original doit être conservé par le détenteur de l'autorisation.**



Je soussigné Mme, M.

Domicilié à :
Rue/Lieu-dit :

Commune : Code Postal :

Téléphone :-.....-.....-.....

→ Détenteur du droit de destruction des espèces classées nuisibles sur :

ma propriété - mon exploitation agricole – mon territoire de chasse (1)

et situé(e) sur la ou les commune(s) de :

.....
.....

et

→ Bénéficiaire d'une autorisation administrative en date du /...../..... délivrée par la
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

DELEGUE MON DROIT DE DESTRUCTION

aux personnes désignées par mes soins et listées dans le tableau joint, titulaires d'un permis de
chasser visé et validé, selon les conditions légales en la matière et uniquement sur le territoire
désigné par l'autorisation administrative délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Les personnes ainsi désignées pourront procéder à la destruction par tir des espèces classées
nuisibles sur le territoire où je possède le droit de destruction et pendant la période indiquée sur
mon autorisation.

**La présente délégation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la
police de la chasse.**

Fait à..... , le/...../.....

Le titulaire du droit de destruction
Bénéficiaire de l'Autorisation Préfectorale de
destruction à tir n°.....

Signature

(1) Rayer la mention inutile

**LISTE DES PERSONNES AUTORISEES A PROCEDER EN MON LIEU ET PLACE A LA DESTRUCTION A
TIR DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES POUR LA SAISON 2019/2020 SUR LES TERRITOIRES POUR
LESQUELS JE POSSEDE LE DROIT DE DESTRUCTION**

Autorisation n°..... en date du

NOM	PRENOM	N° PERMIS DE CHASSER	SIGNATURE